

Quand une anomalie est constatée au sein de la DSN



© 2024 Les Echos Publishing

Chaque mois, les employeurs ont l'obligation de transmettre une déclaration sociale nominative (DSN) destinée à informer les organismes de protection sociale de certaines données relatives à leurs salariés et à calculer le montant des cotisations sociales à régler. Une DSN dont l'exhaustivité, la conformité et la cohérence font l'objet d'une vérification de la part des organismes qui en sont destinataires (Urssaf, MSA, Cnav, Agirc-Arrco, etc.). À ce titre, une nouvelle procédure de traitement des anomalies constatées dans les DSN s'applique depuis le 1^{er} janvier 2024. Explications.

Une anomalie dans la DSN...

Lorsqu'une anomalie est constatée dans l'une de ses DSN, l'employeur en est informé, dans son tableau de bord DSN, via un « compte-rendu métier », qui précise les données présentant cette anomalie et la nature de celle-ci. Y figurent aussi, le cas échéant, la correction proposée par l'organisme de protection sociale ainsi que le montant des cotisations et contributions sociales dues après la prise en compte de cette correction.

À ce stade, l'employeur est également informé qu'il doit, lors de la transmission de sa prochaine DSN, corriger ou contester de façon motivée l'anomalie constatée. Sachant que le délai

imparti entre la notification de l'anomalie et sa correction ne doit pas être inférieur à 30 jours.

Exemple : lorsqu'une anomalie est notifiée à l'employeur le 20 février 2024, celle-ci doit être corrigée ou contestée au plus tôt dans la DSN transmise le 5 ou le 15 avril 2024 (selon l'effectif de l'entreprise).

... non corrigée par l'employeur

Lorsque l'employeur conteste de façon motivée une anomalie constatée dans l'une de ses DSN, l'Urssaf (ou la MSA) peut soit revoir sa copie, soit confirmer le constat d'anomalie. Dans cette dernière hypothèse, elle répond, de façon motivée, aux observations de l'employeur et met en recouvrement les cotisations et contributions restant dues par ce dernier, ainsi que les pénalités et majorations de retard correspondantes.

Lorsque l'employeur ne corrige pas l'anomalie constatée ni ne la conteste, l'Urssaf (ou la MSA) procède elle-même à la correction de la DSN. L'employeur est alors informé de cette correction et de la mise en recouvrement des cotisations et contributions restant dues, ainsi que des pénalités et majorations de retard correspondantes.

À noter : lorsque la correction de l'anomalie aboutit à des sommes versées en trop par l'employeur, l'Urssaf (ou la MSA) l'informe des modalités de remboursement ou d'imputation de celles-ci.

[Décret n° 2023-1384 du 29 décembre 2023, JO du 31](#)